BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LA GESTION

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient: 6

ÉPREUVE D'ÉCONOMIE - DROIT

PROPOSITION DE CORRIGÉ

La commission de choix de sujets a rédigé cette proposition de corrigé, à partir des enrichissements successifs apportés aux différents stades d'élaboration et de contrôle des sujets. Pour autant, ce document ne vise pas l'exhaustivité mais tente simplement d'apporter à chaque question, les éléments de réponse couramment admis par la communauté enseignante.

Il est donc tout à fait normal que certaines copies proposent des pistes voisines de celles du corrigé ou encore que des élèves aient choisi de développer certains points qui leur ont semblé correspondre à une compréhension plus large de la question posée. Il appartient aux correcteurs de ne pas se laisser « enfermer » par la proposition de corrigé et d'analyser les productions des candidats avec intelligence en n'hésitant pas à valoriser ceux qui font preuve de capacités d'analyse et de réflexion.

Par ailleurs, certaines questions peuvent aborder des sujets qui font débat ou pour lesquels les savoirs ne sont pas encore stabilisés. Il en est ainsi de certaines thématiques propres à l'économie, particulièrement sensibles au contexte social et politique, ou encore dans le domaine du droit, notamment lorsque la jurisprudence n'a pas encore tranché clairement. Les correcteurs doivent s'efforcer de faire abstraction de leurs propres positions et faire preuve d'ouverture d'esprit en cherchant avant tout à différencier les candidats en fonction de leur capacité à percevoir le sens d'une question et de la qualité de l'argumentation qu'ils développent.

En conclusion, les propositions de corrigés apportent des repères sur lesquels a été trouvé un large consensus. C'est ensuite à la commission de barème de les compléter par des éléments plus fins d'appréciation permettant de valoriser les candidats disposant d'un ensemble de connaissances organisé, d'un esprit d'analyse satisfaisant et capables de produire sous forme rédigée le résultat d'une réflexion. En tout dernier lieu, c'est au correcteur que revient la lourde responsabilité de prendre le recul nécessaire par rapport au corrigé et d'évaluer les travaux avec un souci d'objectivité en n'oubliant pas que le baccalauréat sanctionne le cycle terminal des études secondaires et que le niveau des candidats ne peut en aucune façon être comparé à celui, qui peut être visé par l'université dans le domaine des sciences économiques et juridiques.

8EDTGPO 2C 1/5

<u>ÉCONOMIE – PARTIE RÉDACTIONNELLE (</u>CORRIGÉ INDICATIF) Sur 10 points

L'objectif de stabilité des prix poursuivi par la BCE est-il compatible avec la recherche d'une croissance économique forte dans la zone euro ?

Références au programme :

- Programme de terminale, économie :
- Thème 1 : la monnaie et le financement de l'économie ;
- 1.2 La création monétaire : « la Banque centrale a pour mission d'émettre la monnaie et de réguler la masse monétaire. » ;
 - la BCE :
 - Thème 3 : la politique macro-économique de l'État ;
- 3.1 Les domaines de la politique économique ;

Indications complémentaires : « les grands objectifs de la régulation conjoncturelle : stabilité du niveau général des prix, régularité et intensité de la croissance ». « Les exemples d'instruments [...] monétaires (taux d'intérêt de la banque centrale ». Eviter la simple énumération indépendante d'objectifs et instruments et insister au contraire sur leur articulation.

3.2 La régulation de l'activité économique : la politique de croissance, l'inflation et la politique de stabilité du niveau général des prix. Indications complémentaires : « Les effets économiquement et socialement négatifs de l'inflation expliquent la mise en œuvre de politiques anti-inflationnistes (en particulier par la politique monétaire menée par la BCE) ».

La réponse à cette question n'exige pas une réponse sous forme de développement structuré. Nous attendons de l'élève un paragraphe rédigé avec des arguments logiquement articulés. Un argument comprend une proposition accompagnée d'explications.

La première phrase du paragraphe s'attachera à définir les termes du sujet et à annoncer les arguments.

Première phrase (minimum exigé) :

- définition de l'inflation ou de la stabilité des prix (1 point),
- définition de la croissance économique (1 point).
- Annonce des arguments (1 point).

Un élève ayant présenté sa réponse sous la forme d'un développement structuré n'est ni valorisé ni pénalisé.

Barème: 1 point par argument et 2 points par explication.

Minimum exigé : 2 arguments avec pour chacun d'eux, au moins deux explications.

1^{er} argument : la maîtrise de l'inflation est une condition de la croissance :

En effet, l'inflation:

- est néfaste à la consommation, moteur de la croissance ;
- nuit à l'épargne ;
- sape la confiance des agents économiques en l'avenir ;
- perturbe l'investissement...

2^{ème} argument : pour mener à bien cette mission, la BCE met en œuvre une politique monétaire.

En effet, la mission essentielle de la BCE est de mener la politique monétaire dans la zone euro. L'outil principal de cette politique est l'utilisation des taux directeurs. Devant une poussée inflationniste, l'augmentation de ces taux engendre un accroissement des taux de crédit pour les agents économiques.

3^{ème} argument : Mais un taux directeur trop élevé peut freiner la croissance :

En effet, si le taux de crédit est élevé, cela freine la consommation et l'investissement, deux moteurs importants de la croissance.

Cela peut renchérir également la valeur de l'euro ce qui pénalise les entreprises exportatrices (cela peut aussi pénaliser le secteur touristique).

1 point pour la qualité de la structuration de la réponse et de la rédaction.

<u>DROIT - PARTIE ANALYTIQUE (CORRIGÉ INDICATIF)</u> Sur 10 points

Références au programme :

Programme de première, droit :

Thème 5 : « Et quelle est l'origine des droits de la personne ? »

Les fondements de la responsabilité

Indications complémentaires : « Il convient, à travers d'exemples, d'insister sur les conditions de mise en œuvre de la responsabilité (dommage, fait générateur, lien de causalité). »

On limitera l'étude des différents régimes de la responsabilité civile délictuelle (responsabilité du fait personnel, du fait d'autrui, du fait des choses).

8EDTGPO 2C 3/5

1) Qualifiez les acteurs et les faits (annexe 1).(2,5 points)

Minimum exigé:

Acteurs:

M. Frédéric X, défendeur et victime. (0,5 Point)

Les comités sportifs et leur assureur (Société la Sauvegarde), demandeurs. (0,5 Point)

Faits: Le comité régional de rugby du Périgord Agenais et le comité régional de rugby d'Armagnac Bigorre ont organisé un match de rugby. M. X, adhérent du comité régional de rugby du Périgord Agenais, a été grièvement blessé lors d'une mêlée. Il a donc demandé réparation aux deux comités en mettant en œuvre le concept de la responsabilité civile. (1,5 points)

2) Pourquoi M. X a-t-il aussi intenté son action en justice contre la société La Sauvegarde ? (1 point)

Minimum exigé:

La société La Sauvegarde est la société d'assurances qui couvre les risques encourus par les deux comités sportifs. Si la responsabilité civile des comités est engagée, alors c'est la société d'assurances qui devra indemniser la victime (collectivisation de la réparation).

3) Formulez la décision de la Cour d'appel et son argumentation.(2 points)

Minimum exigé:

On attend de l'élève qu'il utilise le vocabulaire juridique approprié lorsqu'il présente l'argumentation de la cour d'appel (fait dommageable, lien de causalité, dommage).

La Cour d'appel a tranché en faveur de M. X. Elle a estimé que la mêlée (fait dommageable) avait engendré (lien de causalité) ses blessures (dommage). Elle ne pense pas nécessaire de devoir <u>apporter la preuve d'une faute</u> (ex : violation d'une règle du jeu). **(2 points)**

4) Pourquoi M.X se fonde-t-il sur l'article 1384 et non sur l'article 1382 ? (2,5 points)

Minimum exigé:

On attend de l'élève les éléments suivants :

- c'est la responsabilité du fait d'autrui qui est engagée (1 point) ;
- les joueurs étaient sous la responsabilité des comités régionaux (1 point) ;
- c'est l'article 1384 qui stipule cette responsabilité du fait d'autrui (0,5 point). M. X se fonde sur l'article 1384 car il permet d'engager la responsabilité des comités régionaux de rugby. Les joueurs sont adhérents aux comités, donc ces derniers sont responsables, à l'occasion des rencontres sportives, des dommages causés par les joueurs. La base juridique de ce principe est l'article 1384 : « On est responsable [...] du dommage [...] causé par le fait des personnes dont on doit répondre ».

8EDTGPO 2C 4/5

L'article 1384 intègre la responsabilité du fait d'autrui, ce qui n'est pas précisé dans l'article 1382.

5) Reformulez la décision de la Cour de cassation et énoncez l'argumentation juridique suivie. (2 points)

Minimum exigé:

La Cour de cassation casse la décision de la cour d'appel (0,5 point). Pour engager la responsabilité des comités sportifs selon l'article 1384 § 1, la victime doit :

- apporter la preuve du fait dommageable : violation des règles du jeu par 1 ou X joueurs ; (1 point)
- même s'ils ne sont pas identifiés. (0,5 point).

8EDTGPO 2C 5/5